

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE
CANTON DE ST NICOLAS DE PORT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ST NICOLAS DE PORT

ARRÊTE DU MAIRE N°23.272

REGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de St Nicolas de Port

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,
VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au Consommateur,
VU la nécessité de réglementer les conditions de stationnement et d'organisation du marché sur sa nouvelle implantation,
VU l'avis favorable des commerçants du marché,

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le marché de la Commune de St Nicolas de Port a lieu tous les vendredis. Il se tient dans la contre-allée numéros pairs de la Place de la République (côté Hôtel de Ville).

- ✓ Les horaires d'ouverture du marché sont fixés de 6h30 à 13h00
- ✓ A partir de 8h00 tous les emplacements libres sont attribués

Pour permettre le nettoyage de la place, les emplacements doivent être libérés pour 13h00.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 2 :

La Police Municipale est chargée de l'attribution des emplacements sur le marché. Il n'est pas possible de choisir son emplacement.

Article 3 :

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une activité commerciale autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne peut modifier l'activité de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé M. le Maire et avoir obtenu son autorisation. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Article 4 :

Les emplacements sur le marché sont attribués en fonction de l'activité du commerce exercée, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant.

Les emplacements sont attribués sous réserve de la fourniture des documents attestant de la qualité de commerçant conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante. (Ex : stand de la ville pour la distribution de sel sur certaines périodes).

Article 5 :

Les droits de place sont soit prélevés le matin dès 9h pour les commerçants occasionnels, soit facturés semestriellement pour les commerçants réguliers.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par l'agent placier.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Article 6 :

Dépôt de la candidature :

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à M. le Maire. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs d'inscription au registre du commerce ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité
- l'assurance responsabilité civile

Article 7 :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après avoir vérifié que le commerçant est en règle vis-à-vis de la règle.

Les pièces à fournir :

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint majeurs (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Article 8 :

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMBLEMES

Article 9 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par M. le Maire ou son représentant, notamment en cas de :

- ✓ défaut d'occupation de l'emplacement pendant trois mois - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;
- ✓ infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention;
- ✓ comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 10 :

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation peut être repris, sans indemnité, après un constat de vacances par l'autorité compétente. Ces emplacements font l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 11 :

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public pourraient demander.

Article 12 :

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 13 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés majeurs. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 14 :

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne pourrait se prévaloir de sa propriété. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer M. le Maire qui décide de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition peut être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 15 :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal.

Le tarif est applicable au mètre linéaire.

Article 16 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus peut entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans qu'aucune indemnisation pour préjudice ne puisse être réclamée à la commune.

Article 17 :

Les droits de places sont :

- S'agissant des commerçants occasionnels, perçus directement par l'agent régisseur des droits de place conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.
- S'agissant des commerçants réguliers, réglés auprès du Trésor Public suite à facturation semestrielle

IV - POLICE GENERALE

Article 18 :

L'arrêté municipal N°2023.240 du 26 septembre 2023 régleme la circulation et le stationnement comme suit :

- ✓ La contre-allée de la place de la République numéros pairs est interdite :

- * au stationnement de 6h à 14h au plus tard
- * à la circulation de tous véhicules, y compris celle des cycles et vélomoteurs de 6h00 à 14h00 au plus tard
- ✓ La contre-allée numéros impairs, de l'entrée de la place de la République jusqu'au Monument aux Morts (n°19 à 23) et après le Monument aux Morts (n°11 à 15 sur 5 places) :
 - * autorise des stationnements de 30 minutes de 8h à 13h pour permettre à la clientèle du marché et des commerces de la place de faire leurs achats
- ✓ La rue de la commune est interdite à la circulation de 6h à 14h au plus tard

Article 19 :

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 20 :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne doit subsister sur les lieux.

Article 21 :

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 22 :

Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 23 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 24 :

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;

- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

Article 25 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 26 :

Le commandant de Police de Dombasle-sur-Meurthe et le Chef de la Police Municipale de St Nicolas de Port, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A St Nicolas de Port, le 28 septembre 2023



 Le Maire,
 Luc BINSINGER

DIFFUSION			
1	Commerçants	2	Préfecture
1	PM de Saint Nicolas de Port	1	Directrice Générale des Services
1	Police Nationale	1	Services Techniques
1	PVDT	1	SDIS